

## CENTRE DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DE L'INSTITUT JEROME LEJEUNE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### HYGIENE ET SECURITE

##### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, du stagiaire de la formation.

#### DISCIPLINE GENERALE

##### Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- de dégrader les locaux, le mobilier ou le matériel
- à l'issue de la formation, de diffuser à titre onéreux ou gratuit, les supports pédagogiques remis
- de pénétrer dans la zone de soin
- de prendre des photos dans l'établissement, d'enregistrer la formation
- d'introduire toute personne étrangère à la formation dans l'établissement

#### SANCTIONS

##### Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- exclusion définitive ou temporaire de la formation

En cas de dégradation des locaux ou du matériel, les frais de réparation, de remise en état ou de remplacement seront à la charge du stagiaire.

### **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 5 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui.

#### **Article 6 :**

La sanction fait l'objet d'une notification écrite au stagiaire, sous la forme d'une lettre remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise. Aucun remboursement partiel ou total, ne pourra être demandé par le stagiaire, l'entreprise bénéficiaire ou l'organisme prenant en charge la formation, à l'Institut Jérôme Lejeune.

### **PUBLICITE DU REGLEMENT**

#### **Article 7 :**

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur la page formation du site de l'Institut Lejeune. Il est demandé au stagiaire d'en prendre connaissance avant la validation de son inscription.